

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 21 décembre 2006

Messagerie

Projet de loi modifiant la loi sur les droits d'enregistrement (D 3 30)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969, est modifiée comme
suit :

Art. 42 Acquisition d'immeubles par une commune ou des institutions énumérées à l'article 28, alinéa 1, lettres a à q, (nouvelle teneur de l'intitulé et de l'al. 1)

¹ Les acquisitions d'immeubles faites dans un but d'utilité publique par les
communes ou les institutions énumérées à l'article 28, alinéa 1, lettres a à q,
sont exemptées des droits prévus au présent titre.

Art. 74, al. 1, première phrase, et al. 2 (nouvelle teneur)

¹ Lors d'échanges d'immeubles entre les institutions énumérées à l'article 28,
alinéa 1, lettres a à q, et des personnes privées, physiques ou morales, le
Conseil d'Etat peut accorder aux dites institutions l'exonération des droits si
l'opération est reconnue d'utilité publique. Dans ce cas, les personnes privées,
physiques ou morales, restent soumises aux droits d'échange sur l'immeuble
qu'elles acquièrent ainsi que sur la soulte dont elles sont débitrices.

² Les échanges d'immeubles entre l'Etat, les communes et les institutions
énumérées à l'article 28, alinéa 1, lettres a à q, peuvent être exonérés des
droits comme il est prévu à l'article 42.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet qui vous est soumis vise à introduire dans la loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969 (ci-après : loi), la possibilité d'exempter des droits d'enregistrement les acquisitions d'immeubles à titre onéreux par les sociétés et institutions ayant la personnalité civile et leur siège dans le canton de Genève, qui exercent une activité d'utilité publique, culturelle ou de bienfaisance, dont les bénéficiaires, en règle générale, résident dans le canton ou sont de nationalité genevoise, mentionnées à l'article 28, alinéa 1, lettre q, de la loi, pour autant que ces acquisitions immobilières soient faites dans un but d'utilité publique.

De telles sociétés et institutions ne peuvent actuellement bénéficier que d'une exemption des droits de donation, conformément à l'article 28, alinéa 1, lettre q, et alinéa 3, et d'une exemption en cas d'emprunts contractés dans un but exclusivement d'utilité publique, selon l'article 89, alinéas 1 et 3, de la loi.

Le Conseil d'Etat estime opportun d'alléger la charge fiscale qui pèse sur ces institutions genevoises lorsqu'elles procèdent à des acquisitions immobilières d'utilité publique, à titre onéreux, dans l'intérêt de notre canton.

Un tel allègement serait non seulement de nature à faciliter la réalisation de leur but social dans l'intérêt de la collectivité genevoise, lorsque cette réalisation implique l'acquisition d'immeubles, mais également à permettre de limiter les demandes de subventions par de telles institutions, voire à réduire, le cas échéant, les subventions que l'Etat de Genève pourrait être amené à verser à certaines d'entre elles.

Commentaire des modifications

Art. 42, intitulé, et al. 1 (nouvelle teneur)

Conformément à l'article 42 de la loi, seules les entités et institutions désignées nommément aux lettres a à p de l'article 28, alinéa 1 peuvent actuellement prétendre, en cas d'acquisition d'immeuble faite dans un but d'utilité publique, à une exemption des droits prévus au titre V de cette dernière (Ventes; art. 33 et suivants), soit du droit de mutation à 3% perçu notamment sur les actes translatifs à titre onéreux de la propriété de biens immobiliers sis dans le canton, ou lors de la constitution ou du transfert d'un

droit de superficie distinct et permanent d'une durée de 30 ans au moins (cf. art. 33 et 45 de la loi).

La modification proposée consiste à remplacer la lettre p par la lettre q dans le renvoi actuel à l'article 28, alinéa 1 – ceci aussi bien dans l'intitulé que dans l'alinéa 1 de l'article 42 – afin de permettre aux sociétés et institutions genevoises d'utilité publique oeuvrant dans l'intérêt de la collectivité de notre canton de bénéficier des mêmes avantages, aux mêmes conditions, que les entités de droit public ou privé énumérées aux lettres a à p de l'article 28, alinéa 1, de la loi.

Compte tenu de la systématique de la loi, on peut en outre relever que, conformément à l'article 51 de la loi, l'exemption prévue selon la nouvelle teneur proposée de l'article 42 serait également applicable, en faveur des institutions visées par le présent projet, aux actes de promesses de vente et pactes d'emption énoncés à l'article 50 (taxés au taux de 2,1‰, centimes additionnels compris).

Art. 74, al. 1, première phrase, et al. 2 (nouvelle teneur)

L'actuel article 74, figurant au titre VII de la loi et intitulé « Echanges d'utilité publique », prévoit une exemption, en faveur des entités énumérées aux lettres a à p de l'article 28, alinéa 1, du droit d'enregistrement (au taux de 1,5%) prélevé en cas d'échange d'immeubles, à la condition que l'opération soit reconnue d'utilité publique.

La modification proposée, analogue à celle de l'article 42, consiste à étendre le cercle des contribuables pouvant bénéficier de l'exemption du droit d'échange immobilier aux sociétés et institutions mentionnées à la lettre q de l'article 28, alinéa 1.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.